



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-134

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-07-04-00007 - 77 - Garde SUPRA jusqu'au 16 septembre 2022 (1 page)

Page 3

DDFIP / Secrétariat

78-2022-07-01-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur ?? (2 pages)

Page 5

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-07-05-00002 - Arrêté Portant modification de l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-10-00005 du 10 juin 2022 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13 (4 pages)

Page 8

78-2022-07-05-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement et de signalisation horizontale dans la bretelle 11D, du PR 32+680 au PR 33+340 hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir. (4 pages)

Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-07-04-00005 - Arrêté (2 pages)

Page 18

78-2022-07-04-00006 - Arrêté (3 pages)

Page 21

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-06-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi ?? (3 pages)

Page 25

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-07-05-00003 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise ARCADIS pour intervenir sur le chantier du viaduc de Guerville, les dimanches 17 juillet, 7, 28 août et 25 septembre 2022 (2 pages)

Page 29

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-04-00007

77 - Garde SUPRA jusqu'au 16 septembre 2022

DIRECTION GENERALE

Poissy, le 04 juillet 2022

DECISION N° 1/2022/77
PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES SUPRA
Annule et remplace la DECISION N° 1/2022/45
(Du 1^{er} juillet 2022 au 16 septembre 2022)

LA DIRECTRICE
DECIDE

Du 1 ^{er} juillet 8h au 8 juillet 8h	LAURA LEFRANC
Du 8 juillet 8h au 18 juillet 8h	JEAN GABRIEL MASTRANGELO
Du 18 juillet 8h au 22 juillet 8h	ISABELLE PERSEC
Du 22 juillet 8h au 30 juillet 8h	JESSICA DOLLE
Du 30 juillet 8h au 1 ^{er} aout 8h	JEAN GABRIEL MASTRANGELO
Du 1 ^{er} aout 8h au 5 août 8h	JESSICA DOLLE
Du 5 août 8h au 12 août 8h	LAURA LEFRANC
Du 12 août 8h au 19 août 8h	SYLVAIN GROSEIL
Du 19 août 8h au 26 août 8h	SYLVAIN GROSEIL
Du 26 août 8h au 2 septembre 8h	ISABELLE PERSEC
Du 2 septembre 8h au 9 septembre 8h	SYLVAIN GROSEIL
Du 9 septembre 8h au 16 septembre 8h	JEAN GABRIEL MASTRANGELO



La Directrice Générale,
Isabelle LECLERC

DDFIP

78-2022-07-01-00009

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
par intérim du service des impôts des entreprises
de Saint-Germain-en-Laye Extérieur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M DENNINGER Sony, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur et à Madame Sandrine POYART, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DOUMENS Regine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DURAND Jérôme	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
ECLANCHER Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
KEMPF Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
OLIVEIRA Christine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
PAYEN Thomas	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RABENJA Fanjaniaina	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RAKOTOMAVO Tiana	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RISPE Alexia	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
SIROT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
TECHY Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
VAPAILLE Armelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
BOUMEDDANE Zora	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DUMARCHE Isabelle	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
MAEDER Laurie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
PATTIER Béatrice	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
VANDOMBER Ophélie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DELIGEON Maxime	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 1 juillet 2022
Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises,

Emmanuelle ROY-SPIRIDION

Chef de Service Comptable

DDT

78-2022-07-05-00002

Arrêté Portant modification de l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-10-00005 du 10 juin 2022 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13

Arrêté

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-10-00005 du 10 juin 2022 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-10-00005 du 10 juin 2022 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2022 des « Jours hors chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-10-00005 signé en date du 10 juin 2022, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de protection des champs captant au droit de Buchelay et Rosny du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13 ;

Vu la demande faite par la SANEF le 4 juillet 2022 sollicitant, suite à une modification du balisage, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines en date du 04 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France de Boulogne-Billancourt en date du 17 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au PR 52+700 de l'autoroute A13 concédée, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Dates prévisionnelles : du 20 juin 2022 au 07 octobre 2022.

Zone de travaux : aux PR 50+145 au PR 52+650 sens Paris Province et du PR 52+650 au 50+190 sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

Restrictions :

Dans le sens Paris Province : neutralisation de la BAU du PR 48+600 au PR 53+200. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds. La largeur de la voie lente et de la voie médiane sera réduite à 3,20m et la voie rapide sera réduite à 2,80m. Il sera mis en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) type H1 au droit du chantier. Fermeture prévisionnelle de l'aire de Rosny Nord de nuit entre 20h00 et 06h00, les 20 et 21 juin 2022 et les 03 et 04 octobre 2022. Une information sera mise en place en amont de l'aire de service de Morainvilliers Nord.

Dans le sens Province Paris : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) du PR 54+200 au PR 49+640. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds. La largeur de la voie lente et de la voie médiane sera réduite à 3.20m et la voie rapide sera réduite à 2.80m. Il sera mis en place des SMV type H1 au droit du chantier.

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-10-00005 du 10 juin 2022 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13

Fermeture prévisionnelle de l'aire de Rosny Sud de nuit entre 20h00 et 06h00, les 22 et 23 juin 2022 et les 05 et 06 octobre 2022. Une information sera mise en place en amont de l'aire de repos de Vionvay Sud

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers,
- La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m en voie lente et en voie médiane et de 3.50m à 2.80m en voie rapide.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 07 octobre 2022 :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation dans le sens des travaux.

Ces insertions se feront à partir de 3 accès (entre les SMV ou K5C) situés :

Sens 1

Axe de l'accès PR 51+100

Sens 2

Axe de l'accès PR 52+400

Axe de l'accès PR 50+900

ARTICLE 4 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 5 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV :

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-10-00005 du 10 juin 2022 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 6 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Messieurs les maires de Buchelay et Rosny-sur-Seine et M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le

05 JUL. 2022

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation
Emmanuelle Doyelle



Cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-10-00005 du 10 juin 2022 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13

DDT

78-2022-07-05-00001

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement et de signalisation horizontale dans la bretelle 11D, du PR 32+680 au PR 33+340 hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement et de signalisation horizontale dans la bretelle 11D, du PR 32+680 au PR 33+340 hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

- Vu** l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 25 mai 2022,

- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 2 juin 2022,

- Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France en date du 30 mai 2022,

- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Plaisir en date du 22 juin 2022,

Considérant la nécessité de fermer la collectrice nord comportant les bretelles 11D et 11E sur la RN12 sens Dreux du PR 32+680 au 33+340 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de couche de roulement et de signalisation horizontale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de renouvellement de couche de roulement et de signalisation horizontale, la circulation est interdite sur la collectrice Nord comportant les bretelles 11D et 11E sur la RN12 sens Dreux du PR 32+680 au PR 33+340 sauf nécessité du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°28 :

- Nuit du 11 au 12 juillet 2022
- Nuit du 12 au 13 juillet 2022

Déviation :

Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture de la collectrice nord et des bretelles 11D et 11E, les usagers continueront sur la RN12 sens Dreux et emprunteront la bretelle de sortie « Plaisir Sainte Apolline ». Ils continueront direction « Plaisir La chaîne » en empruntant la voie dite du « Chemin Blanc » puis la direction de « Plaisir, Versailles » en empruntant l'Avenue du Pressoir, ils arriveront au giratoire du RD30 et pourront retrouver la direction de Plaisir ou Elancourt, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines et Madame le Maire de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, **05 JUIL. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
des Yvelines,
et par subdélégation

Emmanuelle Doyelle



Cheffe du Service éducation et sécurité routières

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-07-04-00005

Arrêté



**Arrêté n° 2022
Portant désignation de Madame Anne de la BURGADE
en qualité de Présidente de la commission de médiation des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le courrier de Monsieur Gérard PRIET, en date du 15 mai 2022, présentant sa démission à la fonction de président de la commission de médiation des Yvelines ;
- VU** le courrier de Madame Anne de la BURGADE, en date du 13 juin 2022, proposant sa candidature à la fonction de présidente de la commission de médiation des Yvelines ;
- SUR** proposition de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Annette de la BURGADE est nommée, en qualité de personnalité qualifiée, pour assurer les fonctions de présidente de la commission départementale de médiation « Droit au Logement Opposable » des Yvelines ;

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 78-2020-08-13-003 du 13 août 2020 est abrogé ;

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à la présidente de la commission de médiation, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le - 4 JUL. 2022

Le Préfet,

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-07-04-00006

Arrêté



**Arrêté n° 2022
Portant désignation de Madame Anne de la BURGADE
en qualité de Présidente de la commission de médiation des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le courrier de Monsieur Gérard PRIET, en date du 15 mai 2022, présentant sa démission à la fonction de président de la commission de médiation des Yvelines ;
- VU** le courrier de Madame Anne de la BURGADE, en date du 13 juin 2022, proposant sa candidature à la fonction de présidente de la commission de médiation des Yvelines ;
- SUR** proposition de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n°78-2020-08-13-002 du 13 août 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation des Yvelines est ainsi modifié :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

a) trois représentants de l'État :

- Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, titulaire ;
- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du service accompagnement social spécifique, titulaire ;
- Monsieur Ismail ATARI, responsable du service logement, titulaire ;
- Madame Nadine VILLENEUVE, adjointe au responsable de la mission accompagnement des publics pour l'accès au logement, suppléante ;
- Madame Nathalie MENEUT, responsable de la mission accès au logement, suppléante ;
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, responsable de la mission au sein du service accueil et intégration des populations étrangères, suppléant ;
- Madame Dominique FOURMENT, chargée de mission au sein du service accueil et intégration des populations étrangères, suppléante.

h) deux représentants des associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Madame Martine DENAUX (CLLAJ de Versailles), titulaire
- Madame Martine DUMAS (CLLAJ de Versailles), suppléante
- Madame Lina PONS (CLLAJ de Versailles), suppléante ;
- Madame Marianne GANGA (CLLLAJ des Mureaux), suppléante
- Madame Stéphanie FARGE (CLAJJ de Saint-Quentin-en-Yvelines), suppléant

- Madame Anne-Laure CLAIRON (Le Lien), titulaire ;
- Madame Francine COGNE, (Solidarités Nouvelles Logement SNL), suppléante ;
- Madame Dominique CHANZY, (SNL) suppléante ;
- Madame Geneviève TELLIER, (SNL) suppléante ;
- Madame Bintou DIARRA, (Le Lien), suppléante

i) deux représentants des associations agréées de défense des personnes en situation d'exclusion :

- Madame Anne-Marie MOUTON (Croix-Rouge), titulaire
- Madame Viviane CARTAIRADE (Croix-Rouge), suppléante
- Madame Annabelle DUMONT, (Habitat et Humanisme), titulaire
- Monsieur Vincent DUBRAY, (Foyer de jeunes travailleurs), suppléant

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Un représentant du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du département :

- Madame Amélie DELCROIX, cheffe de service, titulaire ;
- Madame FOFANA Niakaling, coordinatrice du service Hébergement Logement, suppléante.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 août 2020 précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au président de la commission de médiation, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le

4 ~~juin~~ 2022

Le Préfet,

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-30-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de MARLY-LE-ROI présentée par le maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le maire de la commune de Marly-le-Roi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0839. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante:

34 avenue de Saint-Germain-en-Laye
78160 Marly-le-Roi

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-10-00029 du 10 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi est abrogé.

Article 14: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Marly-le-Roi, place du général de Gaulle, 78160 Marly-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-05-00003

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise ARCADIS pour intervenir sur le chantier du viaduc de Guerville, les dimanches 17 juillet, 7, 28 août et 25 septembre 2022



ARRÊTÉ N° 78-2022-07-05-00003

**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE ARCADIS POUR INTERVENIR SUR LE CHANTIER
DU VIADUC DE GUERVILLE LES DIMANCHES 17 JUILLET, 7, 28 AOÛT ET 25 SEPTEMBRE 2022**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande présentée le 27 avril 2022 par l'entreprise ARCADIS sise 200/216 rue Raymond Losserand à Paris 14e, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 17 juillet, 7, 28 août et 25 septembre 2022 dans le cadre de travaux de réparations et de renforcements sur le chantier du viaduc de Guerville ;
- Vu** la décision unilatérale de l'employeur de l'entreprise ARCADIS, présentée aux salariés concernés le 24 juin 2022, en application de l'article L3132-25-3 du code du travail ;
- Vu** le procès-verbal de référendum accompagné de la liste d'émargement des salariés concernés par le travail du dimanche prévu sur le chantier du viaduc de Guerville, les dimanches 17 juillet, 7, 28 août et 25 septembre 2022 ;
- Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;
- Vu** la consultation adressée par courriel du 27 avril 2022 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, au maire de Guerville ainsi qu'au président ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) à laquelle cette commune est rattachée ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 12 mai 2022 ;

Considérant que l'entreprise ARCADIS, dont l'activité principale relève des activités d'ingénierie et de conseil (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise ARCADIS de tenir ses engagements vis-à-vis de son client la société des autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.), en permettant aux salariés concernés de participer les dimanches 17 juillet, 7, 28 août et 25 septembre 2022 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise ARCADIS les dimanches 17 juillet, 7, 28 août et 25 septembre 2022 sur le chantier du viaduc de Guerville serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : autorise l'entreprise ARCADIS à permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 17 juillet, 7, 28 août et 25 septembre 2022 sur le chantier du viaduc de Guerville.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au maire de Guerville ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Paris Seine et Oise (GPSEO).

Versailles, le **05 JUL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE